

S

SERVICE **D**EPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE **S**ECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Réunion du 1^{er} décembre 2016

T e r r i t o i r e d e B e l f o r t

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

BUREAU du 1^{er} décembre 2016

Délib. 16-20	Convention relative à la prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés
Délib. 16-21	Transfert des patients des sites hospitaliers de Belfort et Montbéliard vers le nouveau site médian
Délib. 16-22	Protection fonctionnelle des agents du SDIS : indemnisation de 3 agents
Délib. 16-23	Taux de promotion des agents permanents du SDIS (SPP et PATS)
Délib. 16-24	Nombre annuel maximum d'astreintes et de gardes SPV (modification du règlement intérieur)
Délib. 16-25	Conduite des engins de secours (modification du règlement intérieur)
Délib. 16-26	Les tenues d'intervention et de service des sapeurs-pompiers (TSI)

XXXXXXXXXX

M. BOUQUET ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

Nombre de représentants avec voix délibérative	
en exercice	5
présents	4
votants	4

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Convention relative à la prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés

tampon de réception
de la préfecture

Préfecture du Terr. de Belfort

7 décembre 2016

Service Courrier

L'article L14-24-42 prévoit que :

« Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

C'est dans ce cadre que le SDIS 90 a signé en 2004, avec le centre hospitalier Belfort-Montbéliard, une convention relative à la prise en charge financière des interventions qu'il effectue à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Des évolutions sont intervenues depuis lors car le siège du CRRA 15 compétent pour le Territoire de Belfort est situé à Besançon. Considérant que le donneur d'ordre en la matière est le CRRA 15, le Centre hospitalier Belfort-Montbéliard a demandé que ce soit le Centre hospitalier de Besançon qui indemnise le SDIS.

A cet effet, il convient de signer une convention avec le Centre hospitalier de Besançon, laquelle pourrait utilement être co-signée par le Centre hospitalier de Belfort-montbéliard car le siège du SAMU 90 est basé dans le Territoire de Belfort.

A l'issue, les titres de recette émis par le SDIS 90 pour l'indemnisation des interventions effectuées à la demande de la régulation médicale du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs privés seront adressés au CHU de Besançon.

Je vous propose de m'autoriser à mettre au point et à signer cette convention dont la date d'effet pourrait être fixée au 1^{er} octobre 2016.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention précitée.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

Nombre de représentants avec voix délibérative	
en exercice	5
présents	4
votants	4

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Transfert des patients des sites hospitaliers de Belfort et Montbéliard vers le nouveau site médian

tampon de réception
de la préfecture

Préfecture du Terr. de Belfort

7 décembre 2016

Service Courrier

Début 2017, le nouvel Hôpital Nord Franche-Comté construit sur la commune de Trévenans accueillera ses premiers patients.

Le SDIS 90 et le SDIS 25 ont été sollicités afin d'aider au transfert des patients des sites hospitaliers de Belfort et de Montbéliard vers ce site médian. Les transferts de patients auront lieu entre début février et mi-mars 2017 et concerneront environ 500 personnes. Cette prestation sera facturée à l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Je vous propose que le tarif de cette prestation soit constitué des éléments suivants :

1. Coût d'immobilisation des personnels

Les transferts seront réalisés par des personnels sous statut sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Le coût d'immobilisation des personnels sera calculé sur la base du temps réel de mobilisation des personnels en prenant en compte le grade des agents concernés et le montant de l'indemnité horaire des SPV tel que défini par arrêté ministériel.

1.1 Temps de mobilisation

A titre indicatif, le temps de mobilisation estimatif d'une équipe pour une rotation depuis l'hôpital de Belfort est de 1 h 30 (2h depuis l'hôpital de Montbéliard).

1.2 Taux de l'indemnité horaire de base des SPV

A ce jour, le taux est fixé comme suit :

Officiers :	11,45 €
Sous-officiers :	9,23 €
Caporaux :	8,17 €
Sapeurs :	7,61 €.

Ainsi que cela est défini par décret, ces taux sont applicables de 7 h à 22 h, majorés de 150 % les dimanches et jours fériés, et à 200 % les nuits de 22 h à 7 h.

2. Coût d'immobilisation des matériels

Il sera calculé sur la base d'un forfait de consommation aux 100 kilomètres en fonction des distances parcourues et du coût des carburants.

2.1 Forfait de consommation

· VSAV :	20 l/100 Km
· VL :	10 l/100 Km

2.2 Coût des carburants

Les tarifs à la pompe étant fluctuant, je vous propose que le coût des carburants à prendre en compte pour cette prestation payante soit arrêté à 1,10 € TTC par litre.

Je vous propose de m'autoriser à mettre au point et à signer une convention avec l'Hôpital Nord Franche Comté laquelle organisera les modalités pratiques des transferts de patients à intervenir et les tarifs de cette prestation selon les principes définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer une convention avec l'Hôpital Nord Franche Comté, laquelle organisera les modalités pratiques des transferts de patients à intervenir et les tarifs de cette prestation selon les principes définis ci-dessus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS : indemnisation de trois agents

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 décembre 2016

Service Courrier

Le 30 mai 2013, deux individus ont volontairement commis des violences sur les personnes de trois sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur fonction : sergents Laurent GAMBA et Karine MATHIEU et adjudant-chef Lionel VAUTHIER.

Un jugement du tribunal correctionnel et un jugement de la Cour d'Appel de Besançon sont intervenus respectivement les 30/01/2015 et 04/02/2016, lesquels ont condamné les agresseurs à verser des dommages et intérêts aux trois sapeurs-pompiers, à savoir 100€ à chacun des sapeurs pompiers.

Depuis lors, le SDIS a accompagné ces agents en tentant de faire en sorte que le jugement soit exécuté, sans succès. Eu égard aux sommes concernées, il n'a pas été fait appel aux services d'un huissier.

Considérant que les jugements sont exécutoires depuis plus de 6 mois, je vous propose, conformément à la procédure instaurée par le CASDIS en pareil cas, d'indemniser ces agents qui en ont exprimé la demande à titre de juste réparation du préjudice subi, à hauteur des dommages et intérêts octroyés par le juge. Le SDIS se retournera ensuite contre les auteurs des faits afin de tenter de récupérer les sommes dues, par l'intermédiaire du payeur départemental.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'indemniser les agents précités à hauteur des dommages et intérêts énoncés dans le jugement.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Taux de promotion des agents permanents du SDIS (SPP et PATS)

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 décembre 2016

Service Courrier

Conformément au 1er protocole d'accord élaboré avec les partenaires sociaux, les taux de promotion applicables aux agents permanents sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et technique sont arrêtés chaque année.

Afin de procéder aux nominations dans le cadre normal d'une évolution de carrière et de pourvoir les emplois correspondants, je vous propose d'adopter les taux de promotion suivants :

CATEGORIE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	20 %
C	Adjudant	30 %
C	Caporal	80 %
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	20 %

Pour ce qui concerne le grade de caporal-chef, le ratio de 22 % est fixé pour l'année 2017 dans le cadre des dispositions transitoires par le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié. Quant au grade de sapeur de 1^{ère} classe le SDIS n'est pas concerné actuellement.

La règle de « l'arrondi immédiatement supérieur » dans l'application des ratios demeure valable.

La date d'effet de ces propositions sera fixée au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'adopter les taux de promotion présentés ci-dessus avec application de la règle de « l'arrondi immédiatement supérieur », à compter du 1^{er} janvier 2017.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

<u>Nombre de représentants avec voix délibérative</u>	
en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

**OBJET : Nombre annuel maximum d'astreintes et de gardes SPV
(modification du règlement intérieur)**

<i>tampon de réception de la préfecture</i>
Préfecture du Terr. de Belfort
7 décembre 2016
Service Courrier

En application de l'article 7 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV, le règlement intérieur fixe le nombre annuel maximum de semaines d'astreinte. Il est à ce jour de 25.

Cette règle n'est pas directement applicable à l'activité des SPV en régime de garde sur l'agglomération belfortaine.

Il convient par parallélisme d'établir une règle d'équivalence entre garde et astreinte en ce domaine. Ces mesures visant à :

- protéger la structure d'une dérive (professionnalisation des SPV) ;
- protéger l'agent et lui éviter des surcharges de sollicitation opérationnelle en plus de la formation et de son métier ;
- protéger le fonctionnement du centre de secours et éviter d'une part des absences importantes certains mois et d'autre part, des pics de présence de SPV à d'autres moments. Ces dispositions ont pour objectif de lisser la présence des agents.

Dans la pratique, les SPV de Belfort nord et de Belfort sud sont astreints à réaliser 6 à 8 gardes par mois soit 96 par an.

Il est proposé d'inscrire ce nombre de gardes comme un maximum dans le règlement intérieur et par le jeu d'une règle d'équivalence établie sur les différences d'indemnisation des astreintes ou des gardes (9 % ou 35 %) de porter le nombre de semaine d'astreinte à 27.

Sur ce principe, cela permet de respecter l'équité entre les SPV. En effet, pour le régime de l'astreinte soit 27 semaine/an, indemnisée à 9 %, cela équivaut à 408,2 h et pour le régime de garde soit 96 gardes/an, indemnisée à 35 %, cela équivaut également à 408.2 h.

L'article 6.5.4 sera modifié comme suit :

article 6.5.4 Le nombre maximal annuel de semaines d'astreintes *ou de gardes* pour un même sapeur-pompier volontaire est fixé à *27 semaines d'astreintes ou 96 gardes de 12 heures*.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ci-dessus relatives au nombre maximal annuel de semaines d'astreintes ou de gardes pour un même sapeur-pompier volontaire.
- d'intégrer dans l'article 6.5.4 la mention suivante : « *toutefois, cela ne fait pas obstacle par nécessité de service à un dépassement individuel ponctuel et limité.* »

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Conduite des engins de secours (modification du règlement intérieur)

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 décembre 2016

Service Courrier

Depuis plusieurs années, le nombre de décès de sapeur pompiers dans un accident routier en service commandé diminue mais le risque est toujours présent. Des accidents récents meurtriers témoignent de la nécessité de poursuivre notre action de prévention.

Le règlement intérieur précise la possibilité de conduire les engins de secours après 3 ans de permis de conduire dans des situations non opérationnelles et non urgentes et suite à l'autorisation du chef d'agrès (cf. article ci-après).

- La question des jeunes conducteurs (moins de 3 ans) au volant d'un engin de secours a été soulevée par certains chefs de centre. Il convient de débattre du positionnement de ces jeunes conducteurs titulaires du permis B depuis 2 ans (après conduite accompagnée).

Article 4.2.3 : *Le code de la route prévoit certaines restrictions pour les jeunes conducteurs (permis de moins de 3 ans ou moins de 2 ans dans le cadre de la conduite accompagnée). Aucune dérogation explicite n'exclut les sapeurs-pompiers de ces restrictions. De plus, la particularité de la conduite d'un véhicule d'incendie et de secours demande un minimum d'expérience au volant. Ainsi, aucun sapeur pompier titulaire depuis moins de trois ans du permis B ne devra être affecté à des fonctions de conducteur. Cependant, de manière à favoriser la prise en main des véhicules à l'issue de cette période, un jeune conducteur pourra être autorisé par le chef d'agrès et sous la responsabilité de ce dernier, à conduire au retour d'intervention ou dans toute autre situation non urgente. Auquel cas, le dispositif réglementaire (lettre A rouge sur fond blanc) devra être apposé à l'arrière du véhicule.*

Le CHSCT du 27 septembre dernier s'est prononcé pour une modification des règles en vigueur au sein de l'établissement concernant l'autorisation de conduite des véhicules opérationnels.

Article 4.2.3 : *Le code de la route prévoit certaines restrictions pour les jeunes conducteurs (permis ~~probatoire pendant une durée de~~ de moins de 3 ans ou moins de 2 ans dans le cadre de la après conduite accompagnée). Aucune dérogation explicite n'exclut les sapeurs-pompiers de ces restrictions. De plus, la particularité de la conduite d'un véhicule d'incendie et de secours demande un minimum d'expérience au volant. Ainsi, aucun sapeur pompier titulaire (~~depuis moins de trois ans du permis B~~) du permis ~~probatoire~~ ne devra être affecté à des fonctions ~~opérationnelles~~ de conducteur. Cependant, de manière à favoriser la prise en main des véhicules au cours à l'issue de cette période, un jeune conducteur pourra être autorisé par le chef d'agrès et sous la responsabilité de ce dernier, à conduire au retour d'intervention ou dans toute autre situation non urgente. Auquel cas, le dispositif réglementaire (lettre A rouge sur fond blanc) devra être apposé à l'arrière du véhicule.*

Par ailleurs, l'autorisation de conduite des véhicules de secours ne peut pas être liée à un automatisme informatique. Il est nécessaire de soumettre cette autorisation à la validation du directeur sur proposition du chef de centre.

Je vous propose de rajouter un article au chapitre 4.2 du règlement intérieur :

Article 4.2.1 : *L'autorisation de conduite des engins de secours en situation opérationnelle est fixée annuellement par le DDSIS par l'inscription de l'agent sur une liste d'aptitude opérationnelle départementale de conducteur.*

Les articles 4.2.1 à 4.2.3 sont renumérotés de 4.2.2 à 4.2.4.

Les agents actuellement titulaires des emplois de conducteur seront automatiquement inscrit sur la liste opérationnelle 2017. Cette liste sera mise à jour au grès des évolutions sur proposition du chef de centre adressée par mail au GSRH.

Pour les nouveaux conducteurs le suivi d'un stage COD 0 est fortement conseillé.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ci-dessus relatives à la conduite des engins de secours.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille seize, le jeudi 1^{er} décembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 22 novembre 2016, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET - Président du CASDIS
M. SCHNOEBELEN – 1^{er} vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

Nombre de représentants avec voix délibérative	
en exercice	5
présents	4
votants	4

ABSENTS EXCUSES :

M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Lcl HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS
CDT CHARPY, SDIS
CDT UGOLIN, SDIS

OBJET : Les tenues de service et d'intervention des sapeurs-pompiers (TSI)

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 décembre 2016

Service Courrier

L'arrêté du 8 avril 2015 a redéfini les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et notamment les tenues de services et d'interventions : les TSI. Cet arrêté avait pour objectif de favoriser une cohérence nationale en contribuant au développement d'une politique commune d'acquisition par les SDIS des vêtements et équipements de protection pour les sapeurs pompiers. Il a été créé deux TSI.

1. Les Tenues (Selon l'arrêté du 8 avril 2015) :

1.1. La tenue de type B1 :

Utilisée lors des activités :

- de services en casernement, service hors rang...
- des interventions opérationnelles des sapeurs-pompiers telles que le secours aux personnes, secours routier, interventions diverses...
- **des interventions incendies** (en association avec un surpantalon).

Conséquence :

La TSI de type B1 ne peut pas être utilisée pour la lutte contre les feux d'espaces naturels sans une analyse des risques.

La tenue B1 doit être conforme à la norme ISO 11612 (codification A1, B1 et C1), (vêtements de protection contre la chaleur et les flammes).

1.2. La tenue de type B2 :

Utilisée lors des activités :

- spécifiques aux interventions de lutte contre les **feux d'espaces naturels**.

Conséquences :

La TSI de type B2 ne peut pas être utilisée lors des activités suivantes sans une analyse des risques :

- lors des secours routiers, interventions à risque incendie,
- lors des interventions incendies (en association avec un surpantalon).

La tenue B 2 doit être conforme à la norme EN 15614 (exigences de performance pour vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels).

Très rapidement les SDIS du sud de la France et ceux partant traditionnellement en renfort feux de forêts pendant la période estivale se sont aperçus qu'il était nécessaire :

- soit de doter chaque sapeur pompier de deux tenues :
 - 1 pour les feux urbains,
 - 1 pour les feux de forêts.
- soit de réaliser une étude de risques afin d'équiper leurs sapeurs-pompiers d'une seule tenue.

2. Réflexion, évolution :

Les normes ISO 11612 et EN 15614 sont très proches et compatibles, d'autant plus que ce sont les mêmes tissus utilisés dans la TSI de type B1 et dans la TSI de type B2 :

- 50 % aramide 50 % viscosse fr 260g,
- 70 % aramide 30 % viscosse fr 230g ou 210g,
- 98 % aramide 2 % antistatique 250g.

Les différences entre les deux tenues résident essentiellement sur la coupe (col, rabat des poches...), et le look (bandes microbilles blanches ou rouge avec inscription sapeurs-pompiers). Selon la Société KERMEL (fabricant du tissu), une tenue de service et d'intervention peut donc être conforme aux 2 normes. Certains SDIS (le Nord, le Var...) ayant relevé cette particularité ont rédigé un cahier des charges pour une tenue unique et lancé les appels d'offre.

Monsieur J.M. RIAUX Sous-préfet et directeur de l'entité « mission d'appui aux SDIS » au sein du SAELSI (Service de l'Achat, de l'Equipement et de la Logistique de la Sécurité Intérieure) chargé d'acquérir le matériel pour la Police et la Gendarmerie nationales élaborant des "clausiers" de véhicules et d'habillement SP, a également relevé ces particularités.

Il souhaite revoir certaines composantes de l'habillement et notamment la TSI. Il est projeté de créer des groupes de travail sur le sujet. La volonté est d'uniformiser (réduire les options possibles), mutualiser, optimiser les achats des SDIS. Par conséquent, une révision du référentiel TSI est en projet avec l'objectif de prévoir une seule TSI. Cette évolution est attendue pour mi-2017.

Les associations d'industriels tels la FACIM et le FFMI, mais aussi la DGSCGC et quelques SDIS ont déjà été contactés à ce propos.

3. Position et proposition :

Suite au changement de référentiel sur les TSI, les premiers échantillons vestimentaires (conformes à l'arrêté du 08/04/15) fournis fin 2015, par nos fournisseurs n'étaient pas satisfaisant en termes de qualité, de confection et d'uniformité (bandes rouges au lieu de bandes blanches). Le SDIS 90 a donc fait le choix d'attendre la réaction de la profession sur le sujet et l'éventuelle évolution du marché avant de commander.

Actuellement il est nécessaire d'équiper nos sapeurs-pompiers (usure des effets, nouvelles recrues...), mais il n'est pas opportun aujourd'hui d'acquérir des tenues qui ne conviennent pas et qui risquent fort être modifiées à court terme.

C'est pourquoi, je vous propose de continuer à acquérir des ensembles SP F1 le temps qu'il soit redéfini par la DGSCGC une nouvelle TSI, considérant que les actuelles tenues SP F1 :

- possèdent le même tissu, et donc les mêmes performances de tenue au feu que les TSI de type B1 et B2 (même et unique fabricant : Sté KERMEL),
- possèdent des bandes rétro réfléchissantes microbilles blanches (pantalons et veste) qui permettent une meilleure visibilité que la TSI de type B1 qui n'en possède pas,
- peuvent être utilisées (pantalons) en association avec un surpantalon pour atteindre les exigences de la norme EN 469 (EN 469 = norme ensemble textile veste d'intervention + surpantalon),
- offre le même niveau de protection que la TSI de type B1,

Cela permettrait de ne pas faire cohabiter deux tenues (bandes blanches/bandes rouges) et de maintenir une uniformité des tenues.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de continuer à acquérir des ensembles SP F1, le temps qu'une nouvelle tenue de service et d'intervention des sapeurs-pompiers soit redéfinie par la DGSCGC

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS